

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Un particulier employeur peut-il embaucher un salarié étranger ?

Oui, un particulier employeur peut embaucher un salarié étranger. Le salarié peut être originaire d'un pays étranger non européen ou d'un pays membre de l'Espace économique européen (EEE) ou de Suisse, de Monaco, d'Andorre, de Saint-Marin. Les vérifications préalables à l'embauche varient selon la nationalité du salarié recruté. Nous vous présentons les informations à retenir.

Particulier employeur : aide à domicile (services à la personne)

Quelles formalités préalables doit respecter un particulier employeur avant d'embaucher un salarié étranger ?

Si le futur salarié est Algérien, Britannique ou a la nationalité d'un pays ayant conclu un accord bilatéral avec la France, il est soumis à des règles particulières.

Les formalités varient selon que l'étranger réside en France ou à l'étranger :

Vérification du titre de séjour

Avant l'embauche, le particulier employeur doit **vérifier** que le futur salarié étranger possède un titre de séjour en cours de validité et que celui-ci l'autorise à travailler.

Il peut s'agir, par exemple, d'un visa long séjour valant titre de séjour, d'un titre de séjour mention « salarié » ou « vie privée et familiale ».

L'employeur doit effectuer la demande de vérification du titre de séjour présenté, **au moins 2 jours ouvrables** avant la date d'embauche. Cette vérification doit être effectuée par mail ou par lettre RAR **auprès de la préfecture du département du lieu de travail**.

La demande doit être accompagnée de la **copie du titre de séjour du salarié**.

Cette demande permet à l'employeur de s'assurer que le titre de séjour est **authentique** et concerne bien le futur salarié.

La vérification préalable est obligatoire même si le candidat au poste de travail a déjà un numéro de Sécurité sociale ou travaille déjà avec un autre employeur.

La préfecture adresse à l'employeur une réponse **dans les 2 jours ouvrables** après la réception de sa demande.

En **l'absence de réponse** de la préfecture, l'employeur a accompli ses obligations de vérification.

À noter

Le particulier employeur n'a pas à faire la vérification préalable du titre de séjour si l'étranger lui fournit un justificatif d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi délivré par France Travail (anciennement Pôle emploi).

Demande d'autorisation de travail

L'employeur doit également préalablement à l'embauche, dans les cas suivants :

Titre de séjour présenté par l'étranger ne lui permet pas de travailler

Titre de séjour présenté par l'étranger a été obtenu avec un employeur différent

Une fois le titre de séjour vérifié et l'autorisation de travail accordée, le particulier employeur peut démarrer la procédure d'embauche.

Avant l'embauche, le particulier employeur doit commencer la procédure dite « **d'introduction** ».

Cette procédure va permettre à l'étranger d'entrer sur le territoire français, d'y résider et d'y exercer une activité salariée.

L'employeur doit d'abord **demander une autorisation de travail**

La demande d'autorisation de travail se fait par internet :

Si la demande d'autorisation de travail est **acceptée**, l'employeur en est informé.

Selon le pays, l'Ofii ou le consulat de France se charge d'organiser l'arrivée du futur salarié en France (contrôle médical, délivrance d'un visa long séjour valant titre de séjour, etc.).

Si le visa lui est accordé, l'étranger peut venir en France et y travailler directement **pour l'employeur à l'origine de la demande**.

- Demander en ligne une autorisation de travail pour embaucher un étranger

Quelle procédure d'embauche un particulier employeur doit respecter lors de l'embauche d'un salarié étranger ?

Après les vérifications préalables, l'employeur respecte les formalités habituelles d'embauche.

Attention

Le particulier employeur qui embauche un salarié étranger sans autorisation de travail peut être sanctionné par le juge d'une **amende** et d'une **peine de prison** en fonction de la situation.

Quelle est la procédure d'immatriculation du salarié étranger à la Sécurité sociale ?

Si le salarié n'a pas de numéro de Sécurité sociale, la procédure demande d'immatriculation varie selon que l'employeur utilise le chèque emploi service universel (Cesu) ou non.

Le salarié fait la demande d'immatriculation à la Sécurité sociale directement auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de son lieu de résidence.

Pour effectuer cette démarche, il devra fournir son document d'identité (carte d'identité, carte de séjour...) et une pièce d'état civil (extrait d'acte de naissance).

Où s'adresser ?

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

L'employeur fait la demande d'immatriculation sur internet pour déclarer l'embauche d'un emploi familial auprès de l'Urssaf.

Le document est complété et transmis par l'employeur à Urssaf par voie postale ou par courriel sur le site internet de l'organisme.

- Déclaration d'embauche d'un emploi familial

Quelles formalités préalables doit respecter un particulier employeur avant d'embaucher un salarié étranger ?

Pour travailler en France, l'Européen **n'a pas besoin d'avoir un titre de séjour ou une autorisation de travail**

L'employeur vérifie que le futur salarié a les documents justificatifs lui permettant de vérifier son identité carte d'identité ou passeport par exemple).

Quelle procédure d'embauche un particulier employeur doit respecter lors de l'embauche d'un salarié étranger ?

L'employeur doit respecter les **formalités habituelles d'embauche**

Quelle est la procédure d'immatriculation du salarié étranger à la sécurité sociale ?

Si le salarié n'a pas de numéro de Sécurité sociale, la procédure demande d'immatriculation varie selon que l'employeur utilise le chèque emploi service universel (Cesu) ou non.

Le salarié fait la demande d'immatriculation à la Sécurité sociale directement auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de son lieu de résidence.

Pour effectuer cette démarche, il devra fournir son document d'identité (carte d'identité, carte de séjour...) et une pièce d'état civil (extrait d'acte de naissance).

Où s'adresser ?

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

L'employeur fait la demande d'immatriculation sur internet pour déclarer l'embauche d'un emploi familial auprès de l'Urssaf.

Le document est complété et transmis par l'employeur à Urssaf par voie postale ou par courriel sur le site internet de l'organisme.

- Déclaration d'embauche d'un emploi familial

Quelles formalités préalables doit respecter un particulier employeur avant d'embaucher un salarié étranger ?

Pour travailler en France, le citoyen suisse, monégasque, andorran ou de saint-Marin **n'a pas besoin d'avoir un titre de séjour ou une autorisation de travail**.

La France a conclu des accords avec ces pays ou principautés.

L'employeur doit vérifier que le futur salarié a les documents justificatifs lui permettant de vérifier son identité carte d'identité ou passeport par exemple).

Quelle procédure d'embauche un particulier employeur doit respecter lors de l'embauche d'un salarié étranger ?

L'employeur doit respecter les .

Quelle est la procédure d'immatriculation du salarié étranger à la Sécurité sociale ?

Si le salarié n'a pas de numéro de Sécurité sociale, la procédure demande d'immatriculation varie selon que l'employeur utilise le chèque emploi service universel (Cesu) ou non.

Le salarié fait la demande d'immatriculation à la Sécurité sociale directement auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de son lieu de résidence.

Pour effectuer cette démarche, il devra fournir son document d'identité (carte d'identité, carte de séjour...) et une pièce d'état civil (extrait d'acte de naissance).

Où s'adresser ?

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

L'employeur fait la demande d'immatriculation sur internet pour déclarer l'embauche d'un emploi familial auprès de l'Urssaf.

Le document est complété et transmis par l'employeur à Urssaf par voie postale ou par courriel sur le site internet de l'organisme.

- Déclaration d'embauche d'un emploi familial

Questions – Réponses

- Un salarié du particulier employeur ou une assistante maternelle bénéficient-ils d'un suivi médical ?
- Salarié au domicile de l'employeur : que faire en cas de décès de l'employeur ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Entrée d'un étranger en France
- Particulier employeur : aide à domicile (services à la personne)
- Immatriculation à la Sécurité sociale pour un salarié qui arrive en France
- Séjour de longue durée d'un Européen en France
- Licenciement du salarié à domicile employé par un particulier

Pour en savoir plus

- Site officiel du particulier employeur et du salarié
Source : Urssaf Caisse nationale (ex-Acoss)

Services en ligne

- Demander en ligne une autorisation de travail pour embaucher un étranger
Téléservice

Et aussi...

- Entrée d'un étranger en France
- Particulier employeur : aide à domicile (services à la personne)
- Immatriculation à la Sécurité sociale pour un salarié qui arrive en France
- Séjour de longue durée d'un Européen en France
- Licenciement du salarié à domicile employé par un particulier

Textes de référence

- Code du travail : article L5221-8
Vérification par l'employeur de l'existence du titre autorisant l'étranger à exercer une activité salariée en France
- Code du travail : articles L8256-1 à L8256-8
Emploi d'étrangers non autorisés à travailler
- Code du travail : article R5221-1 à R5221-7
Catégories d'autorisation de travail et activités professionnelles autorisées
- Code du travail : articles R5221-41 à R5221-46
Contrôle par l'employeur des autorisations de travail
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article L436-10
Absence de paiement de taxe lors de l'embauche



AGGLOMÉRATION



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : *Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

Adresse : *315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon*

Tél. : *04 90 78 82 30*



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F1849>